

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195 Sud, également désignée route Saint-Léon et avenue du Parc, située sur le territoire de la ville d'Amqui, dans la circonscription électorale de Matane-Matapédia, selon le plan AA-6506-154-08-0440 (projet n<sup>o</sup> 154-08-0440) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65776

Gouvernement du Québec

## Décret 990-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Lambert, située sur le territoire de la ville de Beauceville, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-13-1172 (projet n<sup>o</sup> 154-13-1172) des archives du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

JUAN ROBERTO IGLESIAS

65777

Gouvernement du Québec

## Décret 992-2016, 9 novembre 2016

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James

ATTENDU QUE la route de la Baie-James a été construite dans les années 1970 par la Société de développement de la Baie James pour accéder aux grands chantiers des projets hydroélectriques d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James assume la gestion des travaux de réfection de la route de la Baie-James ainsi que son entretien;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);

ATTENDU QUE le volume de circulation sur la route de la Baie-James a plus que doublé au cours des vingt dernières années et que les principaux utilisateurs de cette route sont les communautés locales, les industries des secteurs forestier et minier, Hydro-Québec et l'industrie du tourisme;

ATTENDU QUE la route de la Baie-James doit être maintenue en bonne condition;

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société de développement de la Baie James une subvention maximale de 5 000 000 \$ par année pendant quatre ans à compter de l'exercice financier 2016-2017 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 20 000 000 \$ à la Société de développement de la Baie James pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour l'entretien et la réfection de la route de la Baie-James.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65778

Gouvernement du Québec

## Décret 1000-2016, 11 novembre 2016

CONCERNANT la constitution de la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques

ATTENDU QUE les cas particuliers révélés dans les médias, selon lesquels des journalistes auraient fait l'objet d'autorisations judiciaires de surveillance et de perquisition, pourraient miner la confiance du public dans la capacité pour les journalistes de protéger la confidentialité de leurs sources, dans les services policiers et l'administration de la justice;

ATTENDU QUE cette situation appelle à une enquête sur le respect de la protection accordée à la confidentialité des sources journalistiques, telle qu'elle est reconnue par les tribunaux, lors d'enquêtes policières;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le 22 septembre 2016 une motion pour rappeler l'importance du principe de protection des sources journalistiques;

ATTENDU QU'il est de la volonté du gouvernement de faire en sorte que toute la lumière soit faite sur ces cas particuliers, et ce, en toute indépendance et transparence;

ATTENDU QUE la commission ne pourra se prononcer sur la légalité des autorisations judiciaires émises, cette question relevant des tribunaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), lorsque le gouvernement juge à propos de faire faire une enquête sur quelque objet qui a trait au bon gouvernement du Québec, sur la gestion de quelque partie des affaires publiques, sur l'administration de la justice ou sur quelque matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population, il peut, par une commission émise à cette fin, nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des commissaires doit être fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que soit décrétée la tenue d'une enquête publique et que trois commissaires soient nommés pour conduire celle-ci, possédant une expertise du milieu judiciaire, du milieu policier et du milieu journalistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE, conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), soit constituée la Commission d'enquête sur la protection de la confidentialité des sources journalistiques, dont le mandat est le suivant :

1. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques policières en matière d'enquête susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques, y compris sur les allégations d'interventions politiques auprès des corps de police de nature à compromettre ce privilège et qui ont pu mener au déclenchement d'enquêtes policières;

2. Enquêter, faire rapport et formuler des recommandations sur les pratiques relatives à l'obtention et à l'exécution d'autorisations judiciaires susceptibles de porter atteinte au privilège protégeant l'identité des sources journalistiques;